



RENTRÉE SCOLAIRE 2020 - REPÈRES POUR L'ORGANISATION DES TEMPS D'OBSERVATION ET D'IMMERSION EN MILIEU PROFESSIONNEL EN CONTEXTE DE COVID

Depuis le 11 mai 2020, les écoles et établissements scolaires ont progressivement rouvert dans le cadre de protocoles arrêtés par les autorités sanitaires. Le protocole sanitaire qui s'applique pour la rentrée scolaire 2020/2021 s'appuie notamment sur l'avis rendu le 7 juillet par le Haut conseil de la santé publique (HCSP).

Le principe est celui d'un accueil **en milieu professionnel** de tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire. Les établissements d'enseignement scolaire peuvent organiser, **pour les élèves mineurs de moins de seize ans**, des visites d'information, des séquences d'observation, des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel. La présente fiche vise à présenter les recommandations spécifiques à la présence des élèves dans les différentes structures ou entreprises susceptibles de les accueillir.

MESURES GÉNÉRALES

Les élèves sont accueillis dans les structures dans le cadre du respect du protocole sanitaire général. Localement, les élèves sont tenus de se soumettre aux prescriptions du protocole en cours dans la structure d'accueil : les mesures à prendre alors nécessitent de tenir compte du contexte propre à chaque lieu.

LA CONVENTION ET LES MESURES PARTICULIÈRES POTENTIELLES

Pour l'ensemble de ces temps d'observation ou d'immersion en milieu professionnel, une convention est passée entre l'établissement d'enseignement scolaire dont relève l'élève et l'entreprise ou l'organisme d'accueil intéressé. Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période où ils sont en milieu professionnel. La convention est un élément clé de responsabilisation de l'ensemble des acteurs :

- le chef d'établissement ainsi que le(s) enseignant(s)-réfèrent(s),
- le responsable de l'organisme ou de la structure d'accueil ainsi que le tuteur,
- les responsables légaux de l'élève et l'élève concerné.

Une attention particulière au protocole « général » et aux mesures particulières prises au sein de l'entreprise d'accueil doit être maintenue pour garantir que ces périodes se déroulent au mieux. Ces mesures particulières pourront être mentionnées dans la convention. Par exemple :

- **Concernant le port du masque** : il peut être rappelé le protocole sanitaire applicable aux élèves (à savoir qu'il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants) tout en indiquant les mesures prises au sein de l'organisme d'accueil.
- **Concernant la distanciation physique** : là aussi, il peut être rappelé le protocole sanitaire applicable aux élèves au sein des établissements scolaires (à savoir que dans les espaces clos la distanciation physique n'est pas obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement possible) tout en indiquant les mesures particulières prises par l'organisme d'accueil.
- **Concernant les autres gestes barrières** (lavage des mains, ventilation des locaux...) : même procédé.

De façon globale, la phrase générale suivante pourrait être ajoutée au sein de la convention :
« Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 s'appliquent à l'élève ». **Pour les PFMP**, cette phrase générale pourrait être ajoutée, à la fin de l'article 4 de la convention type.

Également, indiquer au sein de la convention le protocole mis en place en cas de cas positif au covid-19 ou de cas contact (qui prévient la famille, l'établissement, quelle prise en charge de l'élève, etc.) est recommandé.

LES SITUATIONS

- **Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)** font partie intégrante de la formation : elles sont des occasions privilégiées de préciser le projet professionnel des élèves et elles sont un facteur déterminant de la certification et de leur insertion professionnelle.
- **Les stages d'initiation en milieu professionnel** ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles (élèves de SEGPA, 3^{ème} prépa-métier, d'élèves d'EREA...).
- **Les stages d'application en milieu professionnel** sont prévus dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle. Ils ont pour objectif de permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel.
- **La séquence d'observation** pour les élèves scolarisés en classe de 4^{ème} et de 3^{ème}, a pour objectif de développer les connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel et notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.
- **La période d'observation en milieu professionnel** d'une durée maximale d'une semaine peut être proposée durant les vacances scolaires aux élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} de collège ou aux élèves des lycées, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle ;

- **Les visites d'information** ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE

En application des dispositions des articles L. 4153-1 à L. 4153-3, L. 4153-5 et R. 4153-6 du code du travail, les établissements scolaires organisent des temps en milieu professionnel, dans les établissements et professions mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3111-1 du code du travail et à l'article L. 331-4 du code de l'éducation.

- La **séquence d'observation** en milieu professionnel est obligatoire pour tous les élèves des classes de troisième, en application des dispositions de l'article D. 332-14 du code de l'éducation dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales, aux conditions prévues par le code du travail. D'une durée de cinq jours consécutifs ou non, elle se déroule durant le temps scolaire. Elle peut être divisée en plusieurs périodes, par exemple trois jours, puis deux jours. Elle est intégrée au parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel dit parcours Avenir. La séquence d'observation en milieu professionnel peut être organisée pour des élèves scolarisés en classe de quatrième (article D. 331-6 du code de l'éducation) **Pour l'année scolaire 2020-2021, il est recommandé que les élèves scolarisés en zone dite « verte » ne se déplacent pas dans un département en zone dite « rouge » dans laquelle le virus circule activement pour effectuer leur séquence d'observation. Dans le cadre d'une restriction sanitaire locale au vu de la propagation de la COVID 19, et à titre exceptionnel pour des raisons dûment justifiées, la séquence d'observation peut ne pas être réalisée en raison du contexte sanitaire qui complexifierait l'accueil des élèves de classe de 3^{ème}.**
- Les **PFMP**, conformément à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. L'élève se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Les finalités et modalités de mise en œuvre des PFMP sont précisées aux articles D.124-1 à D.124-9 du code de l'éducation ainsi qu'au sein des textes réglementaires définissant chacune des formations suivies et des certifications visées. La circulaire n°2016-053 du 29-3-2016 précise quant à elle les éléments relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des PFMP.